
ARRÊTÉ
REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS
DE MONTREJEAU

Le Maire de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212 (police municipale), L. 2213 (police de la circulation et du stationnement) et L. 2213-23 (baignade et activités nautiques),
Vu, le code pénal,
Vu, le code de la route,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage de la base de loisirs de Montréjeau, et d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1 : La baignade, les activités nautiques et de plein air, ainsi que toute les autres activités se déroulant sur la base de loisirs de Montréjeau s'exercent dans les limites et les conditions réglementées par le règlement joint en annexe.

Article 2 : Exécution du présent règlement intérieur

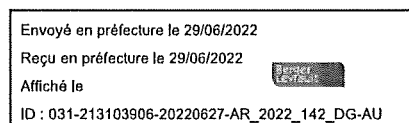
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montréjeau,
Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de Montréjeau,
Les services de la Police Municipale et ASVP de Montréjeau,
Les sauveteurs secouristes aquatiques,
Les services municipaux,

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

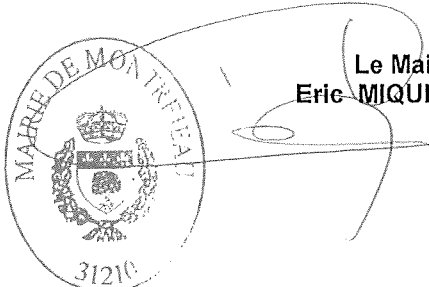
Notification sera faite à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montréjeau,
- Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de Montréjeau,
- Les services de la Police Municipale et ASVP de Montréjeau,
- Les sauveteurs secouristes aquatiques,
- Les services municipaux,
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) – Pôle Sport du Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sport (SDJES)

Fait à MONTREJEAU, le 27 JUIN 2022



Le Maire
Eric MIQUEL



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID : 031-213103906-20220627-AR_2022_142_DG-AU



BASE DE LOISIRS DE MONTREJEAU

REGLEMENT INTERIEUR

Mairie de Montrejeau

Place de l'Église, 31210 Montrejeau ☎ 05 61 95 84 17 @ accueilc@orange-business.fr

<https://www.mairie-montrejeau.com>



SOMMAIRE

REGLEMENTATION APPLICABLE TOUTE L'ANNEE	3
Article 1 : Activités autorisées	3
<i>La pêche</i>	3
<i>Les activités nautiques</i>	3
Article 2 : Interdictions	3
Article 3 : Circulation et accès	4
Article 4 : Hygiène et sécurité	4
REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE APPLICABLE EN PERIODE D'OUVERTURE DE LA BAIGNADE AMENAGEE	6
Article 5 : Baignade aménagée	6
<i>Réglementation de la baignade</i>	6
<i>Conditions de surveillance</i>	7
<i>Autres informations au public</i>	8
<i>Accueil des groupes</i>	8
<i>Restrictions</i>	9
Article 6 : Les prestataires	9
<i>Activités nautiques</i>	9
<i>Bar - Restaurant</i>	10

REGLEMENTATION APPLICABLE TOUTE L'ANNEE

Article 1 : Activités autorisées

En complément des activités récréatives de type promenade, jeux enfants, circuit fitness..., il est autorisé sur la base de loisirs les activités citées ci-dessous.

La pêche

Le lac de Montréjeau est classé en catégorie 2. Afin de connaître les pêches autorisées et les conditions liées, il convient de se conformer au guide départemental ou de prendre contact avec l'AAPPMA de Montréjeau.

Les activités nautiques

Il est autorisé sur le lac la pratique des activités nautiques non incitative à la baignade, telles que l'aviron, le canoë, paddles ...

En dehors de la zone de baignade aménagée et en dehors des périodes de surveillance, les activités nautiques citées précédemment se pratiquent aux risques et périls des usagers.

Le pratiquant devra respecter les dispositions suivantes :

- Ne jamais pratiquer seul mais au moins à deux personnes.
- Obligation de savoir nager.
- Pratique interdite aux mineurs même accompagnés.
- Sortir de l'eau avant la tombée de la nuit.
- Port d'un équipement individuel de flottabilité aux normes européennes et adapté à la pratique et à la morphologie du pratiquant.
- Port d'une combinaison ou équipement humide en néoprène ou sec (sèche) assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.
- Port d'une combinaison isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°C.
- Disposer d'un moyen de repérage lumineux individuel. Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures.
- Disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours et un bout de remorquage.
- Le pratiquant doit être relié par un leash à son embarcation.

Article 2 : Interdictions

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau.

L'utilisation d'engins à moteur thermique ou électrique, sauf ceux nécessaires aux secours, est interdite sur le lac.

Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur le lac, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée à l'opposé de la zone de baignade.

Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords du lac, des aires de stationnement et des parkings.

Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Il est interdit de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores tels que enceintes portatives, téléphones portables, transistors, instruments de musique...

Article 3 : Circulation et accès

L'accès à la base de loisirs est libre et gratuit.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs matérialisée par une clôture grillagée, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours, de service et du personnel municipal travaillant sur site (*arrêté municipal n°2019-114-DG du 03 juillet 2019*).

Les véhicules et deux-roues motorisés doivent stationner au parking aménagé à cet effet. Un chemin piétonnier permet d'accéder à la zone de plage depuis le parking. Ce chemin est strictement réservé aux piétons.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

L'accès aux principaux équipements de la base de loisirs est accessible aux personnes à mobilité réduite (accès à la plage, sanitaires, restaurant, jeux adaptés, table de pique-nique, ponton de pêche...).

En cas de manifestation exceptionnelle, la circulation et le stationnement sont interdits dans l'ensemble de la base de loisirs et la borne escamotable positionnée en entrée de site est levée par les organisateurs.

La circulation des vélos est autorisée dans tout le site excepté sur la plage, les pelouses et les aires de jeux pendant le temps de surveillance.

L'accès aux camping-cars et autres est autorisé sur le site de 8h00 à 20h00. Leur stationnement pour la nuit n'est autorisé que sur la zone qui leur est spécifiquement dédiée en entrée de la base de loisirs le long de la voie ferrée.

La présence des animaux même tenus en laisse est interdite sur la plage, les aires de jeux et de fitness.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Le public est tenu d'utiliser les corbeilles pour tous déchets et ne rien laisser sur le site pour le confort de tous (papiers, chewing-gums...). Des corbeilles de tri sont positionnées sur la plage et sur le parking du stade.

Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu au sol ni barbecue n'est admis sur l'ensemble de la base de loisirs hormis dans les barbecues aménagés.

Les éléments sanitaires (douches de plein air et WC) sont à la disposition du public, sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect d'autrui et du personnel de nettoyage.

Les dégradations de toutes natures commises aux locaux et matériels donneront lieu à une déclaration auprès de la gendarmerie nationale et à d'éventuelles poursuites.

Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, les comportements à proscrire sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme).
- Les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée quel que soit leur âge.
- L'incitation à déroger au présent règlement.
- Le manque de respect au personnel du site.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité.



REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE APPLICABLE EN PERIODE D'OUVERTURE DE LA BAINNADE AMENAGEE

Les dates d'ouverture de la baignade aménagée sont précisées chaque année par arrêté municipal.

Article 5 : Baignade aménagée

Réglementation de la baignade

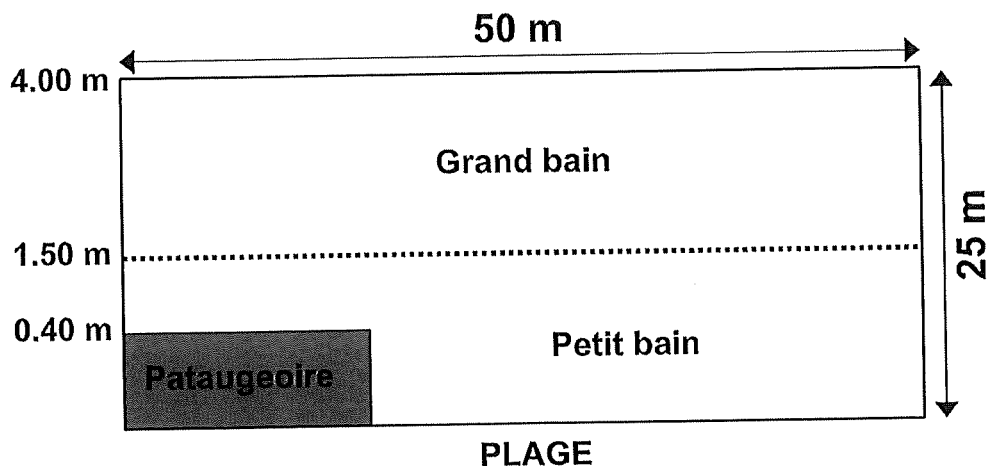
En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau exception faite de la zone de baignade dûment balisée, où la baignade est surveillée durant la période mentionnée dans l'arrêté municipal annuel. En dehors de ces dates et horaires, la baignade dans cette zone est aux risques et périls des usagers.

La zone de baignade est surveillée sur une largeur de 25 m à partir du sable et ce sur 50 m de long environ. Le balisage de cette bande est assuré par des flottants bleus. Il est interdit aux baigneurs de dépasser la zone de baignade délimitée par les flotteurs.

La profondeur de la zone de baignade peut atteindre 4 m, elle comprend :

- Un petit bain,
- Un grand bain,
- Une pataugeoire, réservée aux jeunes enfants de moins de six ans.

Les espaces sont marqués par des lignes d'eau avec boues et, pour l'information du public, les différentes profondeurs sont inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux deux extrémités du ponton.



Les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation et les personnes qui ne savent pas nager ne doivent pas s'éloigner du bord et doivent rester dans des zones où ils ont pied.

Tout incident constaté devra être immédiatement signalé au personnel de surveillance de la baignade afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

La baignade aménagée comprend :

- Un poste de secours,
- Des sanitaires dont un sanitaire accessible au PMR,
- Une douche (l'utilisation des savons y est interdite afin de ne pas polluer le milieu naturel)
- Un vestiaire,
- Un espace plage en herbe et sable délimité par des lisses en bois.

La baignade aménagée de Monréjeau dispose d'un tiralo et du label Handiplage niveau 3 sur 4. La mise à disposition du matériel et les modalités d'utilisation sont encadrées par un règlement spécifique Handiplage.



Conditions de surveillance

La surveillance de la baignade est assurée de 12h00 à 19h00 du lundi au dimanche selon les dates de l'arrêté municipal annuel autorisant la baignade. En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

Cette surveillance sera assurée par des personnes titulaires du diplôme « MNS » (Maître-Nageur Sauveteur), du « BEESAN » (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation) ou du « BNSSA » (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Les surveillants de baignade assurent la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet. Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et à conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaires. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la "garderie d'enfants" il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité.

Les surveillants de baignade peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger. Dans ce cas, la surveillance est suspendue le temps de l'intervention.

Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

Les personnes "épileptiques" ou sous traitement médicamenteux pouvant entraîner des pertes de contrôles, sont tenues, pour leur sécurité, de le signaler au responsable de la surveillance avant la baignade.

Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et plus particulièrement pour les enfants en bas âge.

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone de baignade aménagée : absence de danger particulier.
- Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone de baignade aménagée : baignade dangereuse mais surveillée.
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- Pas de drapeau : Absence de surveillance : baignade interdite.

Un signal sonore annonce le début et la fin de la surveillance. Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités (baignade, activités nautiques) de la base de loisirs de Montréjeau, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| - Fin d'activité ou de baignade | 1 COUP de sirène |
| - Sortie de l'eau - Danger (ex : Orage-Pollution) | 2 COUPS de sirène |
| - Accident de baignade ou de navigation | 3 COUPS de sirène |

Autres informations au public

Un plan de plage et un tableau d'affichage sont positionnés au poste de secours avec toutes les informations à destination du public.

Le personnel de surveillance y porte les renseignements réglementaires et notamment :

- Les diplômes des surveillants,
- Les horaires de surveillance,
- La température de l'air et de l'eau,
- Les derniers résultats des analyses de l'eau,
- Le présent règlement et l'arrêté municipal d'ouverture de la baignade,
- Les numéros de secours...

L'Agence Régionale de Santé effectue réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique. Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un nouveau prélèvement sera immédiatement réalisé, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la Commune. En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite.

Accueil des groupes

Les groupes, centres de loisirs, colonies et autres associations sont tenus de faire une démarche d'autorisation préalable auprès du poste de secours pour la baignade et de la Mairie pour la base de loisirs.

La structure gestionnaire du groupe est responsable en cas d'incident survenant sur la base de loisirs.

Chaque responsable de groupe doit impérativement se présenter au poste de secours dès son arrivée, afin de renseigner les documents administratifs et d'y recevoir de la part du personnel de surveillance les consignes à appliquer pour la baignade.

Les groupes constitués doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur et en particulier à la réglementation sur le nombre d'encadrants.

Les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver dans la zone de baignade, au plus profond, en tenue de bain, avec les enfants sans excéder les quotas par catégorie d'âge. Ils devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toutes circonstances les nageurs des non nageurs.

Restrictions

Pour des raisons de sécurité, sont interdits sur la plage et dans l'eau :

- La pêche au sein de la zone de baignade.
- Les palmes, masques, tubas et l'usage de rames.
- Tous les jeux dangereux, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs ou porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale.
- La pratique du cerf-volant.
- La pratique des "apnées".
- La pratique de la plongée sous-marine.
- Les jeux de boules, les jeux de ballon (en cuir) sur la plage.
- Tout flotteur rigide (planche à voile, canoë, kayak...).
- Les bouteilles en verre.
- Les embarcations gonflables de type "engins de plage" doivent impérativement rester dans la zone de bain.

L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- A tout véhicule ou engin motorisé.
- Aux vélos et à tout autre engin non motorisé, des arceaux sont prévus pour le stationnement des vélos à l'entrée de la plage.
- Aux chevaux.
- Aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

La présence des animaux même tenus en laisse est également interdite pendant la saison estivale sur les aires de jeux et de fitness (*arrêté municipal du 01 février 1999*).

Les chevaux sont également interdits autour de la plage et autour du lac.

Ne pourront accéder à la plage, les enfants de moins de six ans non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade.

Article 6 : Les prestataires


Activités nautiques

Les activités et services proposés au public par des prestataires indépendants sont placés sous la responsabilité des gestionnaires de ces activités. Les pratiquants devront respecter les consignes de sécurité et le règlement spécifique à chacune de ces activités.

Les deux pontons sont réservés aux activités des prestataires (aquaparc et location de pédalos et autres activités nautiques). Ils ne pourront en aucun cas être utilisés librement y compris pour la pêche.

Bar - Restaurant

Un bar/restaurant et un point snacking (aquaparc) sont mis à la disposition du public. La vente de nourriture ou d'autres objets par des marchands ambulants est interdite sur le site ou soumise à autorisation.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 
ID : 031-213103906-20220627-AR_2022_142_DG-AU

